



**Caisse de pensions de la
Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine
de la République et Canton du Jura**

Règlement de prévoyance

Valable dès le 01.01.2025

Résumé du plan de prévoyance

Dispositions générales

Art. 1 - Art. 7

Plan d'assurance	Primauté des cotisations pour les prestations de retraite Primauté des prestations pour les prestations d'invalidité et de décès
Salaire assuré	Salaire régulier brut augmenté de l'indemnité de logement pour les prêtres
Age de retraite réglementaire	Age de la retraite AVS

Financement

Art. 8 - Art. 9

Cotisations	en % du salaire assuré		
	Age LPP	Assuré	Employeur
	18-24	1.0%	1.0%
	25-34	4.5%	4.5%
	35-44	6.5%	6.5%
	45-54	8.5%	8.5%
	55-65	10.5%	10.5%
	66-70	9.5%	9.5%

Prestations en cas de retraite

Art. 11 - Art. 15

Rente de retraite	Rente de retraite égale à l'âge de retraite réglementaire en % du compte épargne acquis														
	Bonifications épargne en % du salaire assuré														
	<table><tr><th>Age LPP</th><th>Bonification</th></tr><tr><td>18-24</td><td>0.0%</td></tr><tr><td>25-34</td><td>7.0%</td></tr><tr><td>35-44</td><td>11.0%</td></tr><tr><td>45-54</td><td>15.0%</td></tr><tr><td>55-65</td><td>19.0%</td></tr><tr><td>66-70</td><td>19.0%</td></tr></table>	Age LPP	Bonification	18-24	0.0%	25-34	7.0%	35-44	11.0%	45-54	15.0%	55-65	19.0%	66-70	19.0%
Age LPP	Bonification														
18-24	0.0%														
25-34	7.0%														
35-44	11.0%														
45-54	15.0%														
55-65	19.0%														
66-70	19.0%														
Capital retraite	La prestation de retraite peut être retirée partiellement (jusqu'à 50% au maximum) sous forme de capital.														
Retraite anticipée	Possible dès l'âge de 60 ans														
Rente pour enfant de retraité	Egale à l'allocation pour enfant versée par l'employeur pour chaque enfant qui aurait droit à une rente d'orphelin														

Prestations en cas d'invalidité

Art. 16 - Art. 20

Rente d'invalidité	Correspond à la rente de retraite projetée à l'âge de la retraite, mais au minimum à 30% du salaire assuré au moment de l'invalidité
Rente d'enfant d'invalidité	Egale à l'allocation pour enfant versée par l'employeur pour chaque enfant qui aurait droit à une rente d'orphelin

Libération du paiement des cotisations	pour l'assuré et pour l'employeur proportionnellement au degré d'invalidité dès la fin du droit au salaire
--	--

Prestations en cas décès**Art. 21 - Art. 25**

Rente de conjoint survivant	60% de la rente d'invalidité assurée ou de la rente de retraite ou d'invalidité en cours
Rente de concubin	Selon les dispositions de l'article 21a
Rente d'orphelin	20% de la rente d'invalidité assurée ou de la rente de retraite ou d'invalidité en cours
Rente de conjoint divorcé	Rente de conjoint divorcé selon la LPP
Capital au décès	Egal au compte épargne acquis par l'assuré au moment de son décès.

Prestation en cas de sortie**Art. 27 - Art. 31**

Prestation de sortie	Egale au maximum entre le compte épargne acquis, l'avoir de vieillesse LPP et le montant minimal selon l'article 17 LFLP
----------------------	--

Encouragement à la propriété du logement**Art. 32 - Art. 33**

Versement anticipé / mise en gage	Versement anticipé ou mise en gage des prestations de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins
-----------------------------------	--

Table des matières

A. Dispositions générales	6
Article 1 Nom et but	6
Article 2 Définitions	6
Article 3 Cercle des assurés, conditions d'admission	7
Article 4 Examen médical, réserves de santé	7
Article 5 Début et fin de l'assurance	8
Article 6 Obligation de renseigner	8
Article 7 Salaire assuré	9
B. Financement	10
Article 8 Cotisations	10
Article 9 Achat de prestations	10
C. Prestations d'assurance	12
Article 10 Prestations assurées	12
Section 1 Prestations de retraite	12
Article 11 Age de retraite réglementaire	12
Article 12 Compte épargne	13
Article 13 Rente de retraite	13
Article 14 Capital retraite	14
Article 15 Rente pour enfant de retraité	14
Section 2 Prestations en cas d'invalidité	14
Article 16 Droit aux prestations d'invalidité	14
Article 17 Rente d'invalidité	15
Article 18 Rente pour enfant d'invalidité	16
Article 19 Libération du paiement des cotisations	16
Article 20 Invalidité partielle	16
Section 3 Prestations en cas de décès	16
Article 21 Rente de conjoint ou de partenaire enregistré	16
Article 21a Rente de concubin	17
Article 22 Rente d'orphelin	17
Article 23 Capital-décès	18
Article 24 Indemnité pour frais funéraires	19
Section 4 Prestations en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré	19
Article 25 Rente de conjoint divorcé ou d'ex-partenaire enregistré	19
Article 26 Transfert d'une prestation de libre passage en cas de divorce ou de dissolution d'un partenariat enregistré	19
Section 5 Prestations en cas de sortie	20
Article 27 Droit à la prestation de sortie	20
Article 28 Montant de la prestation de sortie	20
Article 29 Transfert de la prestation de sortie	21
Article 30 Paiement en espèces	21
Article 31 Assurance externe en cas de licenciement après l'âge de 58 ans	22

Section 6	Encouragement à la propriété du logement	22
Article 32	Versement anticipé.....	22
Article 33	Mise en gage.....	23
D.	Dispositions communes s'appliquant aux prestations	25
Article 34	Cumul des prestations.....	25
Article 35	Cession des droits envers des tiers responsables	25
Article 36	Versement des prestations	25
Article 37	Adaptation à l'évolution des prix	26
Article 38	Cession, mise en gage et prescription	26
Article 39	Contestations	26
Article 40	Prescription	26
Article 41	Conservation des pièces	27
Article 42	Remboursement de prestations indues	27
E.	Organisation.....	28
Article 43	Composition du Comité	28
Article 44	Compétences du Comité	28
Article 45	Décisions du Comité.....	28
Article 46	Information aux assurés – transparence.....	28
Article 47	Mesures d'assainissement.....	29
Article 48	Liquidation partielle ou totale de la Caisse.....	29
F.	Dispositions transitoires et finales.....	30
Article 49	Garanties de prestations.....	30
Article 50	Cotisations.....	30
Article 51	Modifications du règlement.....	30
Article 52	Cas non prévus par le règlement.....	30
Article 53	Contestations	30
Article 54	Traduction	30
Article 55	Entrée en vigueur	30
Annexe valable au 01.01.2025	31	
Chiffre 1	Taux d'intérêts	31
Chiffre 2	Montant théorique du compte épargne	31

A. Dispositions générales

Article 1 Nom et but

1. Sous la dénomination "Caisse de pensions de la Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine de la République et Canton du Jura" (ci-après, la Caisse) est instituée une fondation au sens des articles 80 ss CCS, article 331 CO et 48 à 50 LPP, enregistrée au Registre de la prévoyance professionnelle. La Caisse a pour but la prévoyance professionnelle en faveur du personnel de la Collectivité ecclésiastique et, le cas échéant, des collectivités qui lui sont économiquement ou financièrement liées (ci-après nommées conjointement l'Employeur); elle doit les prémunir, ainsi que leurs proches et survivants, contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité, dans le cadre de la LPP et de ses ordonnances d'application.
2. La Caisse peut instituer une prévoyance allant au-delà des prestations légales minimales.
3. La Caisse peut conclure un contrat d'assurance de risque avec une société d'assurances pour couvrir les risques de décès, d'invalidité et/ou de longévité.

Article 2 Définitions

1. Dans la mesure où elle s'applique à des personnes, l'utilisation de la forme masculine ou féminine dans les dispositions suivantes est également valable pour l'autre sexe.
2. ¹Dans le cadre de ce règlement, les termes ci-après ont la signification suivante :

Caisse	Caisse de pensions de la Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine de la République et Canton du Jura
Employeur	Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine de la République et Canton du Jura ou autres institutions dont le personnel est au service de l'Eglise catholique-romaine de la République et Canton du Jura
Assurés	Le personnel de la Collectivité ecclésiastique ou d'autres institutions au service de l'Eglise catholique-romaine de la République et Canton du Jura
Age LPP	Différence entre l'année en cours et l'année de naissance
CCS	Code civil suisse
CO	Code des obligations suisse
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
AI	Assurance-invalidité
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LAM	Loi fédérale sur l'assurance militaire
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP2	Ordonnance sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

¹ La présente disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024

Article 3 Cercle des assurés, conditions d'admission

1. Le personnel de la Collectivité ecclésiastique, en particulier les prêtres, diacres, le personnel ministériel, les aides aux prêtres et le personnel administratif, est obligatoirement assuré dès le début de leur activité. Font cependant exception :
 - a. les personnes engagées pour une durée ne dépassant pas 3 mois ;
 - b. les personnes invalides au sens de l'AI fédérale à raison de 70% au moins et les personnes assurées à titre provisoire au sens de l'article 26a LPP ;
 - c. les personnes dont l'activité en Suisse n'a probablement pas un caractère durable et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, à condition qu'elles en fassent la demande à la Caisse.
2. ² D'entente avec le Conseil de la Collectivité ecclésiastique, le Comité peut autoriser l'affiliation à la Caisse d'autres institutions dont le personnel est au service de l'Eglise catholique-romaine de la République et Canton du Jura.
3. L'admission prend effet au plus tôt dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle la personne a eu 17 ans.

Article 4 Examen médical, réserves de santé

1. Le nouvel assuré est tenu de remplir le formulaire "Déclaration de santé".
2. Les déclarations de santé des nouveaux assurés sont examinées par l'administrateur. Il ne soumettra au médecin-conseil, désigné par le Comité, que les cas douteux dont les conclusions feront ensuite l'objet d'une décision de ce dernier.
3. Si le résultat de l'examen médical n'est pas concluant, le Comité peut, sur préavis du médecin-conseil, imposer une ou plusieurs réserves concernant les prestations d'invalidité et de décès. Les dispositions de l'alinéa 4 demeurent réservées.
4. Le coût de l'examen médical est à la charge de la Caisse.
5. Seule la couverture d'assurance pour les prestations de risques décès et invalidité qui dépassent le minimum prévu par la LPP peut être subordonnée au résultat de l'examen médical dans un délai de 90 jours dès l'affiliation. Si cet examen révèle que le risque est accru, l'affiliation à la Caisse peut être assortie d'une ou de plusieurs réserves limitées aux dommages constatés par le médecin. Leurs effets seront limités à la part de prestations dépassant celles rachetées par la prestation de libre passage apportée lors de l'entrée, les prestations minimales selon la LPP restant garanties dans tous les cas. Elles seront communiquées à l'intéressé par écrit et leur objet sera énoncé de manière précise.
6. La durée des réserves n'excédera pas 5 ans, le temps de réserve éventuellement déjà écoulé dans l'ancienne institution de prévoyance inclus. En cas de réalisation du risque suite à la survenance du problème de santé faisant l'objet de la réserve durant cette période, seules les prestations minimales LPP ou rachetées par la prestation de libre passage seront versées, y compris après l'échéance de validité des réserves.

² La présente disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024

Article 5 Début et fin de l'assurance

1. L'assurance commence en même temps que les rapports de service, mais au plus tôt au 1^{er} janvier suivant le 17^{ème} anniversaire pour les risques de décès et d'invalidité, et au 1^{er} janvier suivant le 24^{ème} anniversaire pour la vieillesse.
2. L'assurance cesse avec la dissolution des rapports de travail, au plus tard au 1^{er} du mois suivant l'âge de la retraite AVS. Les dispositions des articles 11 et 31 demeurent réservées.
3. Durant un mois après la dissolution des rapports de travail, l'employé reste assuré pour les risques de décès et d'invalidité; en cas d'affiliation dans une autre institution de prévoyance avant l'expiration de ce délai, l'assurance cesse le jour dudit engagement.
4. L'assuré en congé qui ne reçoit plus de salaire a le choix durant la période de congé entre les régimes suivants:
 - a. L'assuré verse la cotisation de risque (part de l'assuré et part de l'employeur) fixée à l'article 8. Dans ce cas, il reste assuré pour les risques invalidité et décès.
 - b. L'assuré verse la totalité de la cotisation (part de l'assuré et part de l'employeur) fixée à l'article 8. Dans ce cas, il reste intégralement assuré auprès de la Caisse.

Les cotisations devront être acquittées en principe à la fin de chaque mois. La Caisse peut majorer d'un intérêt moratoire les cotisations payées tardivement.

Article 6 Obligation de renseigner

1. L'employeur annonce à la Caisse tous les employés soumis à l'assurance et lui fournit tous les renseignements dont elle a besoin pour l'accomplissement de son but.
2. Lors de son entrée en service, le nouvel assuré doit demander le transfert de ses avoirs de prévoyance dont il dispose auprès d'institutions de prévoyance ou de libre passage. L'assuré, respectivement l'institution de prévoyance du précédent employeur et/ou de libre passage, doit en outre fournir à la Caisse toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance, notamment:
 - a. le montant de la prestation de libre passage qui sera transférée en sa faveur, le montant de son avoir de vieillesse minimal LPP ainsi que, s'il est âgé de plus de 50 ans, le montant de la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans;
 - b. s'il est marié ou lié par un partenariat enregistré, le montant de la prestation de libre passage à laquelle il aurait eu droit lors de son mariage, respectivement de la conclusion du partenariat enregistré;
 - c. les éventuels montants et dates des rachats volontaires de prestations effectués dans les trois années précédant la date d'entrée dans la Caisse;
 - d. l'éventuel montant qui, ensuite d'un versement anticipé obtenu de l'institution de prévoyance d'un précédent employeur dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, n'a pas encore été remboursé au jour de la fin des rapports de service, la désignation du logement concerné, ainsi que la date à laquelle le versement anticipé a été obtenu;
 - e. l'éventuel montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la désignation du logement concerné, ainsi que le nom du créancier-gagiste;

- f. toute information relative à une éventuelle réserve médicale émise par une précédente institution de prévoyance.
- 3. En cas de résiliation des rapports de travail d'un assuré, l'employeur communique immédiatement à la Caisse les informations nécessaires à l'examen du droit à la prestation de libre passage. Il précise en particulier si l'assuré dispose ou non de sa pleine capacité de gain.
- 4. Lorsque des prestations de prévoyance sont revendiquées sur la base du présent règlement, les ayants droit sont tenus de fournir tous les documents utiles requis par la Caisse. Cette dernière ne se prononce sur le droit aux prestations ou leur montant qu'une fois l'ensemble des documents en sa possession.
- 5. Les assurés ou leurs survivants ont en tout temps l'obligation de renseigner la Caisse sur toute donnée ou fait déterminant leur droit aux mesures de prévoyance. Ils communiquent, en particulier, sans délai:
 - a. les changements d'état civil ;
 - b. la fin de la formation professionnelle d'un enfant donnant droit à une rente de la Caisse;
 - c. la modification du degré d'invalidité d'un assuré ou d'un enfant ayant droit à une rente de la Caisse;
 - d. le décès d'un bénéficiaire de rente.

Article 7 Salaire assuré ³

- 1. Le salaire assuré est égal au salaire régulier brut augmenté de l'indemnité de logement pour les prêtres. Ne sont pas inclus dans le salaire assuré les gains accessoires, occasionnels, les prestations temporaires à caractère irrégulier (vacances et heures supplémentaires payées, commissions, mandats, allocations familiales, gratifications pour jubilés, jetons de présence du Comité).
- 2. Si le salaire diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage partiel ou de circonstances semblables, le salaire assuré est maintenu au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon le Code des obligations, à moins que l'assuré fasse la demande de la réduction de son salaire assuré.
- 3. Si le salaire se modifie à la suite d'une réduction du degré d'activité, le salaire assuré est en principe immédiatement adapté. Toutefois, les assurés ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire diminue d'au plus 50% peuvent demander le maintien de leur prévoyance au niveau du dernier salaire assuré au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite. Le financement de la part fictive du salaire assuré est à la charge exclusive de l'assuré.

³ La présente disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025

B. Financement

Article 8 Cotisations

1. L'obligation de cotiser débute au moment de l'affiliation et cesse au moment de la résiliation des rapports de travail, au plus tard toutefois le dernier jour du mois au cours duquel l'assuré:
 - a. prend sa retraite;
 - b. a été incapable de travailler et ne touche plus son salaire ou des indemnités journalières qui le remplacent à 80% au moins; ou
 - c. décède.

Les dispositions de l'article 31 demeurent réservées.

⁴ En cas de poursuite de l'activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite AVS, l'assuré a la possibilité sur sa demande, mais non l'obligation, de continuer à verser les cotisations d'épargne réglementaires.

2. Les cotisations réglementaires annuelles se calculent en pour-cent du salaire assuré en utilisant les taux suivants en fonction de l'âge LPP de l'assuré:

Cotisations en % du salaire assuré				
Classe d'âge	Assuré		Employeur	
	Epargne	Risque	Epargne	Risque
18-24	0.0%	1.0%	0.0%	1.0%
25-34	3.5%	1.0%	3.5%	1.0%
35-44	5.5%	1.0%	5.5%	1.0%
45-54	7.5%	1.0%	7.5%	1.0%
55-65	9.5%	1.0%	9.5%	1.0%
66-70	9.5%	0.0%	9.5%	0.0%

3. La cotisation de l'assuré est retenue sur son salaire. L'employeur est débiteur de la totalité des cotisations dues.
4. Si l'équilibre financier de la Caisse l'exige, des cotisations supplémentaires d'assainissement peuvent être introduites sur décision du Comité.

Article 9 Achat de prestations

1. Les capitaux d'épargne ou avoirs accumulés pour le compte des assurés dans une autre institution de prévoyance professionnelle peuvent être transférés à la Caisse. Le transfert est obligatoire en ce qui concerne la prestation de libre passage provenant de l'institution de prévoyance précédente.
2. Les avoirs transférés sont crédités au compte épargne de l'assuré.

⁴ La présente disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025

3. L'assuré peut, sur demande, effectuer à titre individuel des apports personnels pour acheter les prestations réglementaires manquantes. Le montant de l'apport personnel crédité au compte épargne est égal au maximum à la différence entre le montant du compte épargne théorique (cf. annexe, chiffre 2) et compte épargne acquis au jour du versement unique, sous déduction:
 - a. des éventuels avoirs de libre passage de l'assuré qui n'ont pas été transférés à la Caisse;
 - b. des éventuels avoirs du pilier 3a de l'assuré dépassant la somme maximale des cotisations annuelles déductibles du revenu, conformément au tableau établi par l'Office fédéral des assurances sociales à cet effet.
4. L'assuré peut procéder à un ou plusieurs rachats successifs au sens de l'alinéa 3 à condition que son état de santé soit satisfaisant selon un examen effectué par un médecin de confiance aux frais de l'assuré.
5. Pour l'assuré arrivé de l'étranger après le 1^{er} janvier 2006 et qui n'a jamais été affilié à une institution de prévoyance en Suisse, le montant annuel des apports personnels ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent son entrée dans une institution de prévoyance suisse, 20% du salaire assuré au sens de l'article 7. Passé ce délai, l'assuré peut acheter les prestations réglementaires complètes conformément à l'alinéa 3.
6. L'assuré ne peut pas procéder à des rachats avant d'avoir remboursé les éventuels versements anticipés pour la propriété du logement au sens de l'article 32. Demeurent réservés les cas d'achat de prestations ensuite de divorce au sens de l'article 26, alinéa 1.
7. Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date de l'achat correspondant, les cas d'achat de prestations ensuite de divorce au sens de l'article 26, alinéa 1 ainsi que les dispositions fiscales demeurant réservés.
8. L'assuré qui a atteint ou acheté le compte épargne maximal selon l'alinéa 3 ci-avant peut procéder à des versements volontaires supplémentaires afin de compenser la réduction de ses prestations en cas de retraite anticipée. L'assuré qui veut faire usage de cette possibilité doit confirmer par écrit à la Caisse qu'il a l'intention de prendre une retraite anticipée, en indiquant la date prévue de sa retraite anticipée. Les versements volontaires supplémentaires sont limités au montant nécessaire pour compenser la différence entre la rente de retraite atteignable à l'âge de retraite réglementaire et la rente de retraite projetée à l'âge prévu de la retraite anticipée.
9. Si un assuré qui a procédé à des versements volontaires selon l'alinéa 8 reste affilié à la Caisse au-delà de l'âge de la retraite prévu par lui, la limitation suivante s'applique : sa rente de retraite ne doit pas dépasser 105% de la rente de retraite qu'il aurait touchée à l'âge terme sans les versements volontaires selon l'alinéa 8. Dès que cette limite est atteinte, l'assuré et l'employeur sont exempts de cotisations.
10. La Caisse n'est pas responsable du traitement fiscal des versements volontaires par les autorités fiscales. A l'exception du calcul des montants rachetables admissibles selon la loi, chaque assuré est responsable de sa situation fiscale personnelle et du contrôle de la déductibilité de ses versements volontaires. Par ailleurs, la Caisse se dégage de toute responsabilité pour les informations que l'assuré ou ses institutions de prévoyance précédentes ne lui aurait pas transmises.

C. Prestations d'assurance

Article 10 Prestations assurées

1. La Caisse assure les prestations suivantes:
 - a. prestations de retraite:
 - i. rente de retraite;
 - ii. rente pour enfant de retraité;
 - b. prestations en cas d'invalidité:
 - i. rente d'invalidité;
 - ii. rente pour enfant d'invalidé;
 - iii. libération du paiement des cotisations;
 - c. prestations en cas de décès:
 - i. rente de conjoint;
 - ii. rentes d'orphelin;
 - iii. capital-décès;
 - iv. indemnité pour frais funéraires;
 - d. prestations en cas de divorce;
 - e. prestations en cas de sortie:
 - i. prestation de libre passage.

Section 1 Prestations de retraite

Article 11 Age de retraite réglementaire

1. Le droit aux prestations de retraite échoit à l'âge de la retraite AVS.
2. ⁵ L'assuré peut prendre une retraite anticipée au plus tôt à 60 ans.
3. ⁶ Lors de la poursuite de son activité lucrative au-delà de l'âge de retraite réglementaire, l'assuré peut demander le maintien de sa prévoyance jusqu'au plus tard lorsqu'il a atteint 70 ans révolus.

⁵ La présente disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025

⁶ La présente disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025

Article 12 Compte épargne

1. Le compte épargne comprend:

- a. les bonifications épargne dès le 1er janvier suivant le 24^{ème} anniversaire et jusqu'à la fin du mois précédant sa retraite. Les bonifications épargne sont calculées en pour-cent du salaire assuré en utilisant les taux suivants en fonction de l'âge LPP de l'assuré:

Bonification épargne	
Classe d'âge	en % du salaire assuré
18-24	0%
25-34	7%
35-44	11%
45-54	15%
55-65	19%
66-70	19%

- b. les prestations de libre passage transférées d'institutions de prévoyance antérieures ainsi que les éventuels rachats effectués par l'assuré conformément à l'article 9;
 - c. les intérêts au taux fixé par le Comité, conformément à l'annexe (chiffre 1). L'intérêt est crédité à la fin de chaque année civile sur le compte épargne acquis au début de la même année. La bonification de retraite de l'année en cours ne porte pas intérêt ;
 - d. Les versements anticipés effectués au sens des articles 26 et 32 sont portés en déduction du compte épargne.
2. En cas d'apport ou de versement en cours d'année, l'intérêt est calculé sur le montant apporté ou versé dès le jour du paiement.

Article 13 Rente de retraite

1. La rente de retraite est déterminée en multipliant le compte épargne acquis par l'assuré au moment de sa retraite par le taux de conversion valable à cette date.
2. ⁷ Les taux de conversion du compte épargne acquis en rente sont les suivants, en fonction de l'âge de la retraite et du sexe :

Age	Hommes	Femmes
60	5.03%	5.14%
61	5.16%	5.27%
62	5.30%	5.41%
63	5.44%	5.56%
64	5.58%	5.72%
65	5.74%	5.89%
66	5.91%	6.08%
67	6.09%	6.27%
68	6.28%	6.49%
69	6.50%	6.72%
70	6.72%	6.97%

⁷ La présente disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024

Article 14 Capital retraite

1. À condition qu'il ne soit pas au bénéfice d'une prestation d'invalidité, l'assuré peut également toucher au moment de sa retraite normale ou anticipée, jusqu'à la moitié au maximum de sa prestation sous la forme d'un capital pour autant qu'il en ait fait la demande au moins 6 mois avant sa retraite.
2. Demeurent réservées les dispositions de l'article 9, ainsi que les dispositions légales.
3. Le droit à la prestation pour conjoint survivant et pour enfant de retraité devient caduc pour la part du compte épargne versé sous forme de capital.
4. Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement sous forme de capital ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint ou de son partenaire enregistré.

Article 15 Rente pour enfant de retraité

1. Le bénéficiaire d'une rente de retraite a droit à une rente pour enfant de retraité égale à l'allocation pour enfant versée par l'employeur pour chaque enfant qui, au décès du bénéficiaire, aurait droit à une pension d'orphelin.

Section 2 Prestations en cas d'invalidité

Article 16 Droit aux prestations d'invalidité

1. Ont droit à des prestations d'invalidité les personnes assurées qui:
 - a. sont invalides à raison de 40% au moins au sens de l'AI et qui étaient assurées lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité;
 - b. à la suite d'une infirmité congénitale, étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au début de l'activité lucrative et qui étaient assurées lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins;
 - c. étaient devenues invalides avant leur majorité (art. 8, al. 2, LPGA), étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au début de l'activité lucrative et qui étaient assurées lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins.
2. Le degré d'invalidité est égal au degré fixé par l'AI.
3. ⁸ L'assuré a droit aux prestations selon les articles 17 à 19 ainsi :
 - a. à des prestations entières d'invalidité s'il est invalide à raison de 70% au moins au sens de l'AI fédérale ;
 - b. à des prestations partielles selon le tableau ci-après s'il est invalide à raison de moins de 70% au sens de l'AI fédérale :

⁸ La présente disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022

Degré d'invalidité reconnu par l'AI fédérale	Rente partielle en % de la rente entière
Inférieur à 40%	Aucune
40%	25.0%
41%	27.5%
42%	30.0%
43%	32.5%
44%	35.0%
45%	37.5%
46%	40.0%
47%	42.5%
48%	45.0%
49%	47.5%
50% à 59%	Correspond au degré d'invalidité effectif
60% à 69%	75%

Article 17 Rente d'invalidité

1. Le droit à la rente d'invalidité prend naissance en même temps que le droit aux rentes de l'AI. Son versement est cependant reporté aussi longtemps que l'assuré a droit au salaire ou qu'il perçoit des indemnités journalières qui le remplacent, pour autant qu'elles correspondent à 80% au moins du salaire brut perdu et qu'elles aient été financées pour moitié au moins par l'employeur.
2. Le droit à la rente d'invalidité s'éteint à la disparition de l'invalidité ou au décès de l'assuré, mais au plus tard lorsqu'il a atteint l'âge de retraite réglementaire selon l'article 11, date à partir de laquelle il a droit aux prestations de retraite, sous réserve des dispositions de l'article 14 alinéa 1.
3. La rente d'invalidité correspond à la rente de retraite projetée à l'âge de la retraite avec intérêts au taux technique utilisé par la Caisse et bonifications d'épargne futures calculées sur la base du salaire assuré au début de l'incapacité de travail, mais dans tous les cas la rente d'invalidité est égale au minimum à 30% du salaire assuré au début de l'incapacité de travail.
4. Si l'incapacité de gain a été provoquée intentionnellement par l'assuré, seule la rente d'invalidité minimale légale est due.
5. La Caisse réduit ses prestations en conséquence lorsque l'AI refuse, réduit ou retire ses prestations parce que l'assuré a provoqué son invalidité par une faute grave ou qu'il refuse de se soumettre aux mesures de réadaptation de l'AI.

Article 18 Rente pour enfant d'invalidé

1. Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit à une rente pour enfant d'invalidé égale à l'allocation pour enfant versée par l'employeur pour chaque enfant qui, au décès du bénéficiaire, aurait droit à une rente d'orphelin.
2. Pour les invalides partiels, le montant de la rente pour enfant d'invalidé selon l'alinéa 1 est versé au prorata du degré d'invalidité.

Article 19 Libération du paiement des cotisations

1. Les cotisations de l'assuré et de l'employeur, définies à l'article 8, cessent d'être dues proportionnellement au degré d'invalidité dès la fin du droit au salaire ou aux indemnités journalières qui le remplacent à 80% au moins.
2. Les bonifications de retraite continuent d'être créditées, proportionnellement au degré d'invalidité, sur le compte épargne de l'assuré invalide, sur la base du dernier salaire assuré au sens de l'article 7 lors de la survenance de l'incapacité de travail.

Article 20 Invalidité partielle

1. En cas d'invalidité partielle, le compte épargne acquis par l'assuré est partagé en deux parts distinctes, proportionnellement au degré d'invalidité. Les mesures de prévoyance se rapportant à la part active de l'assuré continuent d'être financées, aux mêmes conditions que pour un assuré jouissant de sa pleine capacité de gain.

Section 3 Prestations en cas de décès

Article 21 Rente de conjoint ou de partenaire enregistré

1. Le partenaire enregistré au sens de la loi du 18.06.2004 sur le partenariat enregistré, entrée en vigueur au 01.01.2007, est assimilé au conjoint.
2. Le conjoint survivant d'un assuré actif ou bénéficiaire de rente a droit à une rente de conjoint au décès de l'assuré.
3. La rente de conjoint est égale à 60% de la rente d'invalidité assurée en cas de décès d'un assuré actif et à 60% de la rente d'invalidité ou de retraite en cours en cas de décès d'un bénéficiaire de rente.
4. Lorsque l'âge du conjoint survivant est de plus de dix ans inférieur à celui de la personne assurée, la rente attribuée à ce titre est réduite de 2% de son montant par année ou fraction d'année excédant cette différence. La réduction maximale est de 30%. La rente de conjoint est cependant au moins égale à la rente minimale LPP.
5. Si un assuré s'est marié après l'âge de la retraite réglementaire, la rente de conjoint n'est due que s'il existe un droit à une telle rente selon les dispositions de la LPP. Son montant est limité aux prestations minimales légales.
6. Le conjoint divorcé a droit aux prestations minimales prévues dans ce cas par l'OPP 2.
7. La rente de conjoint est versée dès le 1^{er} du mois suivant le décès de l'assuré.

8. En cas de décès du bénéficiaire de la rente de conjoint survivant, tout droit à la rente est supprimé dès le mois suivant le décès.
9. En cas de remariage du conjoint survivant, la rente est annulée. Elle est remplacée par un versement unique égal à trois fois la rente annuelle de conjoint survivant.

Article 21a Rente de concubin ⁹

1. Par analogie avec les conditions et les dispositions de l'article 21 sur la rente de conjoint, le concubin (de l'autre sexe ou de même sexe) désigné par la personne assurée a droit à une rente de concubin dont le montant correspond à la rente de conjoint dans la mesure où :
 - a. les concubins ont vécu directement avant le décès de la personne assurée de manière vérifiable dans une relation à deux fixe et exclusive au domicile commun et en ménage commun, et
 - b. la personne assurée et la personne bénéficiaire ne sont pas mariées ou n'ont pas conclu de partenariat enregistré au moment du décès et qu'aucun motif juridique (articles 94 ss CC) ne s'oppose à leur mariage, et
 - c. soit la communauté de vie selon l'alinéa a a existé de manière ininterrompue pendant les 5 dernières années au moins, soit le concubin désigné a au moins un enfant commun à charge ayant droit à une rente d'orphelin de la Caisse, et
 - d. la personne assurée a désigné avant la survenance du cas de prévoyance et de son vivant le concubin ayant droit par écrit à la Caisse. En l'absence de cette notification, la Caisse n'est pas tenue de verser des prestations.
2. Au décès d'un bénéficiaire de rentes de retraite ou d'invalidité, le droit à une rente de concubin existe uniquement si toutes les conditions selon l'alinéa 1 étaient déjà remplies au moment du premier versement de la rente de retraite ou d'invalidité.
3. La personne assurée ou le bénéficiaire doit remettre les documents nécessaires pour l'examen du droit. Le Comité examine définitivement au moment de la survenance du cas de prévoyance si les conditions d'octroi de la rente de concubin sont remplies.
4. La rente de concubin prend fin avec le mariage, avec le début d'un nouveau concubinage ou au décès du bénéficiaire de rentes.
5. La rente de concubin est réduite du montant d'éventuelles prestations de survivants d'une autre institution de prévoyance.
6. Les dispositions de l'article 21, alinéas 2 à 5 et 7 à 9 s'appliquent par analogie.

Article 22 Rente d'orphelin

1. En cas de décès d'un assuré actif ou bénéficiaire de rente, une rente d'orphelin est versée en faveur de chaque enfant de l'assuré.
2. Ont droit à la rente :
 - a. les enfants naturels légitimes, reconnus ou attribués par jugement, de l'assuré défunt ;

⁹ La présente disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022

- b. les enfants adoptifs de l'assuré défunt ;
 - c. les enfants recueillis par l'assuré défunt au sens de l'article 49 du règlement d'exécution de la loi fédérale sur l'AVS ;
 - d. les enfants par alliance de l'assuré défunt, lorsque celui-ci subvient entièrement ou en majeure partie à leur entretien.
- 3. La rente d'orphelin est égale à 20% de la rente d'invalidité assurée en cas de décès d'un assuré actif et à 20% de la rente d'invalidité ou de retraite en cours en cas de décès d'un bénéficiaire de rente.
- 4. Le droit à la rente d'orphelin s'éteint au décès de l'orphelin ou dès que celui-ci a atteint l'âge de 18 ans. Lorsqu'un orphelin a atteint ou dépassé l'âge de 18 ans révolus, le droit à la rente d'orphelin subsiste si l'une des conditions suivantes est remplie :
 - a. ¹⁰ l'orphelin accomplit des études ou est en apprentissage et s'il n'a pas dépassé l'âge de 25 ans révolus.
 - b. l'orphelin est atteint d'incapacité de travail présumée permanente et était déjà incapable de travailler pour la même cause à l'âge de 18 ans révolus. Le montant de la rente d'orphelin est fixé proportionnellement au degré de l'invalidité permanente, et est servie à vie.

Article 23 Capital-décès

- 1. En cas de décès d'un assuré actif, à défaut de conjoint/partenaire ou concubin survivant, un capital-décès est dû aux personnes ayant qualité de bénéficiaire conformément aux dispositions suivantes :
 - a. aux enfants de l'assuré qui ont droit à une rente d'orphelin selon l'article 22, à défaut
 - b. au partenaire de vie non-marié de l'assuré ¹¹, avec lequel il vivait en ménage commun depuis cinq ans au moins, pour autant que l'assuré en ait informé la Caisse par écrit, à défaut
 - c. aux autres enfants de l'assuré qui ne remplissent pas les conditions de la lettre a), à défaut
 - d. aux autres personnes dont l'assuré décédé assumait la charge entièrement ou pour la part principale, à défaut
 - e. aux héritiers légaux.
- 2. En l'absence de bénéficiaire au sens de l'alinéa 1, la totalité du capital-décès échoit à la Caisse.
- 3. Pour les bénéficiaires selon l'alinéa 1, lettres a à d, le capital-décès correspond au compte d'épargne acquis par l'assuré au moment de son décès. Pour les bénéficiaires selon l'alinéa 1, lettre e, le capital-décès correspond à 50% du compte d'épargne acquis par l'assuré au moment de son décès.

¹⁰ La présente disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024

¹¹ Les prêtre et aides au prêtre ne sont pas considérés comme des partenaires de vie.

Article 24 Indemnité pour frais funéraires

1. Au décès d'un assuré actif ou d'un bénéficiaire de rente, la Caisse verse une indemnité destinée à couvrir une part des frais funéraires. Cette indemnité équivaut à deux rentes mensuelles maximales de l'AVS fédérale.
2. L'indemnité pour frais funéraires est versée indépendamment de toute autre prestation.

Section 4 Prestations en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré

Article 25 Rente de conjoint divorcé ou d'ex-partenaire enregistré

1. Le conjoint divorcé est assimilé au veuf ou à la veuve en cas de décès de son ancien conjoint à la condition que son mariage ait duré 10 ans au moins et qu'il ait bénéficié, en vertu du jugement en divorce, d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère. Toutefois, la Caisse réduira ses prestations dans la mesure où, ajoutées à celles des autres assurances, en particulier celles de l'AVS ou de l'AI, elles dépassent le montant des prestations découlant du jugement de divorce.
2. La rente de conjoint divorcé n'excédera toutefois pas les prestations minimales LPP.
3. L'ex-partenaire enregistré est assimilé au conjoint divorcé.

Article 26 Transfert d'une prestation de libre passage en cas de divorce ou de dissolution d'un partenariat enregistré

1. Si, en vertu d'un jugement de divorce, la Caisse est appelée à transférer tout ou partie de la prestation de libre passage d'un assuré, son compte épargne et les prestations qui en découlent sont réduits en conséquence. Le montant ainsi perdu peut être racheté, intégralement ou partiellement, en application de l'article 9.
2. La somme des versements personnels de l'assuré jusqu'au divorce au sens de l'article 17 alinéa 1 LFLP est réduite dans la proportion entre le montant attribué à l'ex-conjoint et le montant de la prestation de libre passage calculée au jour du divorce.
3. La dissolution du partenariat enregistré est assimilée au divorce.
4. Lorsque le cas de prévoyance vieillesse est survenu pendant la procédure de divorce, le transfert d'un montant au conjoint créancier entraîne une réduction correspondante de la rente de retraite versée. La réduction est calculée sur la base des mêmes paramètres que ceux en vigueur au moment de l'octroi de la rente. La part de la rente de retraite versée pendant la procédure de divorce qui excède la rente de retraite réduite est partagée par moitié entre les deux conjoints et entraîne une réduction supplémentaire de la rente versée, respectivement du montant transféré au conjoint créancier.
5. En cas de partage de la rente de retraite, la part de la rente allouée au conjoint créancier peut faire l'objet d'un transfert en capital à l'institution de prévoyance de celui-ci ou à une institution de libre passage. Le montant en capital est déterminé conformément aux bases techniques de la Caisse. A défaut d'un transfert en capital, la part de rente est convertie en une rente viagère en faveur du conjoint créancier, sans expectative de prestations pour enfants, ni de prestations pour survivants. S'il est attribué à une personne assurée, sur la base d'un jugement de tribunal, une partie de la prestation de

sortie de son conjoint divorcé, ce montant est traité comme une prestation de sortie apportée.

6. Si un assuré reçoit, fondé sur une décision du tribunal, une partie de la prestation de libre passage de son ex-conjoint, celle-ci est affectée à l'achat de prestations de prévoyance, conformément à l'article 9.
7. En cas de partage de la prestation de sortie ou d'une rente, les prestations minimales sont recalculées.

Section 5 Prestations en cas de sortie

Article 27 Droit à la prestation de sortie

1. L'assuré dont les rapports de travail ont été dissous avant la survenance d'un cas d'assurance est démissionnaire de la Caisse. A ce titre, il a droit à une prestation de sortie.
2. La prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte la Caisse. Si elle ne transfère pas la prestation échue dans les trente jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, la Caisse est tenue de verser l'intérêt moratoire fixé dans la LFLP, à partir de ce moment-là.
3. Le démissionnaire n'est plus assuré dès la cessation de ses rapports de travail. Cependant, il demeure couvert pour les risques-invalidité et décès tant qu'il n'est pas affilié auprès d'une nouvelle institution de prévoyance, mais au maximum durant un mois après la cessation de ses rapports de travail.
4. Lorsqu'elle a fourni la prestation de libre passage, la Caisse est libérée de l'obligation de servir des prestations de retraite. Si elle doit accorder ultérieurement des prestations d'invalidité ou de survivants, elle peut en déduire la prestation de libre passage déjà versée.

Article 28 Montant de la prestation de sortie ¹²

1. La prestation de sortie correspond au maximum des montants suivants:
 - a. le compte épargne acquis au moment de la sortie, déterminé conformément à l'article 12;
 - b. l'avoir de vieillesse minimal déterminé conformément à l'article 15 LPP;
 - c. la prestation de libre passage selon l'article 17 LFLP, égale à la somme :
 - i. des prestations d'entrée apportées et des éventuels rachats effectués conformément à l'article 9, déduction faite des versements anticipés effectués au sens des articles 26 et 32, y compris les intérêts calculés au taux LPP; et
 - ii. de la somme des cotisations d'épargne de l'assuré, y compris les intérêts calculés au taux LPP, majorée de 4% par année d'âge LPP suivant la 20^{ème} année, jusqu'à 100% au maximum ;

¹² La présente disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025

Article 29 Transfert de la prestation de sortie

1. Lorsque les rapports de service sont résiliés, l'employeur doit en informer sans retard la Caisse et lui faire savoir si la résiliation est due à des motifs de santé.
2. La Caisse communique à l'assuré le montant de sa prestation de sortie calculée selon les dispositions de l'article 28 et invite celui-ci à lui fournir, dans les trente jours, les renseignements nécessaires quant à son affectation selon les alinéas 3 et 5 ci-après.
3. Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la Caisse transfère la prestation de sortie à cette institution.
4. Si l'assuré n'entre pas dans une autre institution de prévoyance, il notifie à la Caisse sous quelle forme il entend maintenir sa prévoyance.
5. La prévoyance peut être maintenue au moyen d'une police de libre passage ou d'un compte de libre passage.
6. La prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte la Caisse. Elle est créditée à partir de ce moment-là des intérêts calculés au taux minimum LPP. Si la Caisse ne transfère pas la prestation échue dans les trente jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, elle est tenue de verser l'intérêt moratoire selon l'article 26 alinéa 2 LFLP.
7. Si la Caisse a l'obligation de verser des prestations-invalidité ou décès après qu'elle a transféré la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance, cette prestation doit lui être restituée dans la mesure où la restitution est nécessaire pour accorder le paiement des prestations-invalidité ou décès. Ces dernières sont réduites s'il n'y a pas de restitution.
8. A défaut de notification, la Caisse transfère à l'institution supplétive, au plus tôt six mois, mais au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre-passage, la prestation de sortie, y compris les intérêts calculés au taux minimum LPP.

Article 30 Paiement en espèces

1. L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie:
 - a. lorsqu'il quitte définitivement la Suisse, les relations avec le droit européen étant réservées;
 - b. lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
 - c. lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré.
2. Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le paiement en espèce ne peut intervenir qu'avec le consentement de son conjoint, respectivement de son partenaire enregistré.
3. L'assuré peut être tenu de produire des documents justifiant sa demande de versement en espèce.

Article 31 Assurance externe en cas de licenciement après l'âge de 58 ans

1. Si l'employeur a résilié le contrat de travail d'un assuré ayant atteint l'âge de 58 ans, la prévoyance retraite de l'assuré sera, à sa demande, maintenue au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite réglementaire.
2. L'assuré doit demander par écrit avant sa sortie de la Caisse le maintien de son assurance et fournir la preuve que le rapport de travail a été résilié par l'employeur. Il doit en outre communiquer à la Caisse dans quelle mesure il souhaite continuer l'assurance.
3. L'assuré peut demander le maintien de sa couverture d'assurance dans la même mesure que précédemment ou renoncer au maintien de sa prévoyance retraite. Le dernier salaire assuré sera maintenu sans modification. L'assuré peut modifier son choix chaque année avec effet au 1er janvier. La Caisse devra en être informée par écrit au plus tard avant le 30 novembre de l'année précédente. Sans communication écrite, la solution de prévoyance choisie restera en vigueur.
4. ¹³ L'assuré devra s'acquitter chaque mois de l'intégralité des cotisations réglementaires de l'assuré et de l'employeur. Le cas échéant, il devra aussi verser les éventuelles contributions d'assainissement à la charge des assurés fixées par le Comité selon l'article 47.
5. Le maintien de la prévoyance prend fin lors de la survenance des risques de décès ou d'invalidité et à l'âge de la retraite réglementaire. Il prend fin, en outre, si plus de deux tiers de la prestation de libre passage ont été nécessaires pour le rachat des prestations réglementaires complètes lors de l'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance.
6. L'assuré peut résilier le maintien de son assurance à tout moment pour la fin du mois suivant. La Caisse peut résilier le maintien de la prévoyance si les arriérés de cotisations n'ont pas été réglés dans le délai de 30 jours suivant la sommation.
7. Si l'assurance externe dure depuis plus de deux ans, un versement anticipé ou une mise en gage pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins n'est plus possible. Par ailleurs, la prestation de retraite ne peut être perçue que sous forme de rente.
8. L'assuré qui maintient sa prévoyance selon le présent article a les mêmes droits que ceux qui sont assurés au même collectif sur la base d'un rapport de travail existant, en particulier s'agissant de l'intérêt, du taux de conversion et des versements effectués par leur dernier employeur ou un tiers.

Section 6 Encouragement à la propriété du logement

Article 32 Versement anticipé

1. Sous réserve des dispositions de l'article 9 alinéa 7, l'assuré actif peut, au plus tard 3 ans avant l'âge de retraite réglementaire, demander le versement anticipé de ses fonds de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins. L'assuré doit produire les pièces justificatives idoines.
2. Les fonds de prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété, acquérir des participations à la propriété d'un logement ou rembourser des prêts hypothécaires.

¹³ La présente disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025

3. Si l'assuré est marié ou a conclu un partenariat enregistré, le versement anticipé n'est autorisé qu'avec le consentement écrit du conjoint, respectivement du partenaire enregistré.
4. Le montant minimal du versement anticipé est égal à CHF 20'000.
5. Le montant maximal du versement anticipé est égal:
 - a. à la totalité de la prestation de libre passage, si l'assuré est âgé de 50 ans ou moins;
 - b. au maximum entre la moitié de la prestation de libre passage acquise et la totalité de la prestation de libre passage à laquelle l'assuré avait droit à 50 ans, s'il est âgé de plus de 50 ans.
6. Si un assuré obtient un versement anticipé, les prestations de retraite et de décès assurées sont réduites en fonction du montant versé. L'assuré peut maintenir le niveau des prestations assurées en cas de décès avant la retraite en s'acquittant d'une prime de risque auprès d'une compagnie d'assurance.
7. Lorsque les conditions pour le versement anticipé sont réunies, la Caisse dispose d'un délai de 6 mois pour effectuer le versement.
8. L'assuré a la possibilité de rembourser en tout temps le montant du versement anticipé, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge de retraite réglementaire, jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.
9. Le montant remboursé ne peut pas être inférieur à CHF 10'000, sauf si le montant encore dû l'est. Dans ce cas, le remboursement ne peut faire l'objet que d'un seul versement.
10. L'assuré a l'obligation de rembourser le montant du versement anticipé si le logement est vendu ou si des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement. Les héritiers doivent rembourser le montant retiré si aucune prestation de prévoyance n'est exigible au décès de l'assuré.
11. Le montant remboursé est affecté au rachat de prestations au sens de l'article 9.
12. Le versement anticipé est assujéti à l'impôt en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance. En cas de remboursement du versement anticipé, le montant des impôts payés est restitué sans intérêts. Pour en obtenir la restitution, l'assuré doit adresser une demande écrite à l'autorité qui a prélevé les impôts.
13. Demeurent réservées les dispositions légales sur l'encouragement à la propriété du logement.

Article 33 Mise en gage

1. L'assuré actif peut, au plus tard 3 ans avant l'âge de retraite réglementaire, mettre en gage ses fonds de prévoyance et/ou le droit à ses prestations de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins. L'assuré doit produire les pièces justificatives idoines.
2. Les fonds de prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété, acquérir des participations à la propriété d'un logement ou rembourser des prêts hypothécaires.

3. Si l'assuré est marié ou a conclu un partenariat enregistré, la mise en gage n'est autorisée qu'avec le consentement écrit du conjoint, respectivement du partenaire enregistré.
4. Pour que la mise en gage soit valable, la Caisse doit en être avisée par écrit.
5. Le montant maximal du montant mis en gage est égal:
 - a. à la totalité de la prestation de libre passage, si l'assuré est âgé de 50 ans ou moins;
 - b. au maximum entre la moitié de la prestation de libre passage acquise et la totalité de la prestation de libre passage à laquelle l'assuré avait droit à 50 ans, s'il est âgé de plus de 50 ans.
6. Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour le paiement en espèces de la prestation de libre passage en conformité à l'article 30, le paiement de prestations de prévoyance, ainsi que le transfert de fonds suite à un divorce, respectivement à la dissolution d'un partenariat enregistré.
7. Si l'assuré quitte la Caisse, celle-ci doit indiquer au créancier gagiste à qui la prestation de libre passage a été transférée et à concurrence de quel montant.
8. Si le gage est réalisé, les dispositions relatives au versement anticipé s'appliquent par analogie.
9. Demeurent réservées les dispositions légales sur l'encouragement à la propriété du logement.

D. Dispositions communes s'appliquant aux prestations

Article 34 Cumul des prestations

1. En cas d'invalidité ou de décès, la Caisse réduit ses prestations versées sous forme de rentes dans la mesure où, ajoutées aux prestations versées notamment par les tiers énumérés ci-dessous, elles excèdent le 90% du salaire annuel de base au moment du début l'incapacité de gain ou du décès :
 - a. les prestations de l'AVS et les prestations de l'AI;
 - b. les prestations de l'assurance-accidents (LAA);
 - c. les prestations de l'assurance militaire;
 - d. les prestations de toute institution d'assurances, suisse ou étrangère, qui ont été financées en tout ou partie par l'employeur ou par la Caisse;
 - e. les prestations d'autres institutions de prévoyance professionnelles;
 - f. les prestations d'autres assurances sociales, suisses ou étrangères;
 - g. les prestations d'un tiers responsable du sinistre;
 - h. les revenus qu'un invalide retire de l'exercice d'une activité lucrative, mais au minimum son salaire annuel de base au moment du début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité rapporté à son degré de capacité de gain résiduelle.
2. Si un des tiers verse un capital, ce dernier est, pour le calcul, transformé en rentes selon les bases techniques de la Caisse.
3. La Caisse ne compense pas le refus ou la réduction de prestations que la LAA ou l'assurance militaire a décidé parce que le cas d'assurance a été provoqué par la faute de l'ayant droit.
4. Si les prestations de la Caisse sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.
5. La part des prestations assurées mais non versées reste acquise à la Caisse.
6. Le calcul de la surindemnisation selon l'alinéa 1 est notamment effectué à chaque fois que l'assuré connaît une ou plusieurs modifications des prestations de tiers prises en compte et à chaque modification de sa situation familiale.

Article 35 Cession des droits envers des tiers responsables

1. Les ayants droit à des prestations d'invalidité ou de décès sont tenus de céder à la Caisse leurs droits envers d'éventuels tiers responsables du dommage jusqu'à concurrence du montant des prestations qu'elle doit.

Article 36 Versement des prestations

1. Les rentes sont versées à la fin de chaque mois.

2. Les prestations en capital sont payables dans les 3 mois qui suivent leur échéance. Ce délai est prolongé dans la mesure où l'administration de la Caisse n'a pas été informée en temps utile de l'échéance de la prestation.
3. La Caisse peut exiger la présentation de tout document attestant le droit à prestations. Si le bénéficiaire ne se soumet pas à cette obligation, la Caisse est habilitée à suspendre le paiement des prestations.
4. Lorsqu'en sa qualité de dernière institution de prévoyance connue, la Caisse est provisoirement tenue de prendre en charge des prestations d'invalidité, le droit est limité aux exigences minimales de la LPP. Si, par la suite, il est établi de manière certaine que la Caisse n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige la restitution des prestations avancées.

Article 37 Adaptation à l'évolution des prix

1. Le Comité décide chaque année, compte tenu des possibilités financières de la Caisse si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées. Il publie sa décision motivée dans le rapport annuel.
2. Sont réservées les dispositions minimales selon la LPP.

Article 38 Cession, mise en gage et prescription

1. Le droit aux prestations ne peut être ni cédé, ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. Fait exception la mise en gage du droit à la prestation de sortie pour financer la propriété du logement de l'assuré, aux conditions de la Loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.

Article 39 Contestations ¹⁴

1. Les contestations pouvant opposer un assuré, un ayant droit, l'employeur et la Caisse sont portées devant le Tribunal cantonal des assurances du siège ou du domicile suisse du défendeur, voire du lieu d'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé.
2. La décision du Tribunal cantonal peut être déférée au Tribunal fédéral des assurances.

Article 40 Prescription

1. Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les articles 129 à 142 CO sont applicables.
2. Le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que les assurés n'aient pas quitté la Caisse lors de la survenance du cas d'assurance.

¹⁴ La présente disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025

Article 41 Conservation des pièces

1. La Caisse doit conserver pendant 10 ans toutes les pièces contenant des informations importantes pour l'exercice de droits éventuels des assurés.
2. Lorsque des prestations sont versées, l'obligation de conserver les pièces dure 10 ans dès la fin du droit aux prestations.
3. Les prétentions qui n'ont pas été exercées conformément à l'article 41, alinéa 6 LPP se prescrivent lorsque l'assuré a eu ou aurait eu 100 ans.

Article 42 Remboursement de prestations indues

1. Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.
2. ¹⁵ Le droit de demander la restitution s'éteint trois ans après le moment où la Caisse a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si le droit de demander restitution naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

¹⁵ La présente disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024

E. Organisation

Article 43 Composition du Comité

1. La Caisse est gérée par un Comité paritaire composé de six membres élus pour une période législative de 4 ans. Ils sont rééligibles.
2. La Collectivité ecclésiastique a droit à trois représentants désignés par le Conseil de la Collectivité ecclésiastique.
3. Le personnel a droit à trois représentants.
4. Le Comité se constitue lui-même.

Article 44 Compétences du Comité

1. Le Comité dirige la Caisse conformément aux dispositions légales et aux directives de l'Autorité de surveillance. Il est responsable de l'application des règlements élaborés.
2. Le Comité peut déléguer certaines tâches à du personnel administratif de l'employeur, voire à des tiers, pour procéder à tous les actes de gestion ou d'administration courantes. Ces délégations de pouvoirs sont révocables en tout temps.
3. Le Comité désigne les personnes autorisées à engager collectivement la Caisse et à disposer des fonds.

Article 45 Décisions du Comité

1. Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année. Il est convoqué par le président ou à la demande de deux membres au moins.
2. Le Comité ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

Article 46 Information aux assurés – transparence

1. Le Comité informe annuellement les assurés de manière adéquate sur l'organisation et le financement de la Caisse, ainsi que sur la composition du Comité, conformément aux dispositions de l'article 86b, alinéa 1 LPP.
2. Chaque assuré reçoit annuellement une attestation indiquant son salaire et ses prestations assurées, les cotisations dues, l'état de son compte épargne et la part de ce compte correspondant au minimum légal ("compte témoin LPP").
3. En plus des informations ci-avant, le Comité remet aux assurés qui le souhaitent les comptes et le rapport annuel de la Caisse. Sur demande, il remet également des informations sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture. Ces dernières informations peuvent être valablement fournies sur la base du plus récent rapport de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle de la Caisse.

Article 47 Mesures d'assainissement

1. ¹⁶ En cas de découvert, la Caisse doit appliquer des mesures d'assainissement, notamment augmenter le financement et/ou diminuer ses prestations réglementaires. Ces mesures doivent être proportionnelles et adaptées au degré du découvert et s'inscrire dans un concept global équilibré. Elles doivent en outre être de nature à résorber le découvert dans un délai approprié.
2. Si ces mesures ne permettent pas d'atteindre l'objectif, la Caisse peut décider d'appliquer, tant que dure le découvert :
 - a. le prélèvement auprès de l'employeur et des assurés actifs de cotisations destinées à résorber le découvert. La cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations des assurés actifs ;
 - b. le prélèvement auprès des bénéficiaires de rente d'une contribution destinée à résorber le découvert ; cette contribution est déduite des rentes en cours; elle ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires, elle ne peut pas être prélevée sur les prestations d'assurance en cas de vieillesse, de décès et d'invalidité de la prévoyance obligatoire; elle ne peut être prélevée sur les prestations allant au-delà de la prévoyance obligatoire que si le montant des rentes établi lors de la naissance du droit à la rente est toujours garanti.
3. Si les mesures indiquées ci-dessus se révèlent insuffisantes, la Caisse peut décider d'appliquer tant que dure le découvert mais au plus durant 5 ans, une rémunération inférieure de 0.5% au plus au taux minimal prévu à l'article 15, alinéa 2 LPP sur la partie minimale selon la LPP de l'épargne accumulée.
4. Les mesures d'assainissement décidées par le Conseil de Caisse doivent être annoncées à l'autorité de surveillance, à l'employeur, aux assurés actifs et aux bénéficiaires de rentes.

Article 48 Liquidation partielle ou totale de la Caisse

1. En cas de liquidation partielle ou totale de la Caisse, un droit individuel ou collectif à des fonds libres s'ajoute au droit à la prestation de libre passage.
2. Les détails des conditions et de la procédure de liquidation partielle figurent dans le règlement séparé sur la liquidation partielle.
3. ¹⁷ Lors de la dissolution de la Caisse (liquidation totale), l'Autorité de surveillance décide si les conditions et la procédure sont observées et approuve le plan de répartition.

¹⁶ La présente disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024

¹⁷ La présente disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024

F. Dispositions transitoires et finales

Article 49 Garanties de prestations

1. Sont garanties pour tous les assurés de 50 ans ou plus au 01.01.2010 et qui étaient assurés dans la Caisse au 31.12.2009:
 - a. la rente de d'invalidité, calculée au 01.01.2010 conformément aux Statuts de la Caisse en vigueur jusqu'au 31.12.2009.
2. En cas de diminution du salaire assuré, les montants garantis à l'alinéa 1 sont adaptés en conséquence.

Article 50 Cotisations

1. En dérogation à l'article 8, le taux de cotisations des assurés âgés de 55 ans ou plus et qui étaient assurés dans la Caisse au 31.12.2010 est maintenu à 8.5% du salaire assuré jusqu'à l'âge de retraite réglementaire.

Article 51 Modifications du règlement

1. Le Comité peut modifier le présent règlement en observant les dispositions légales et le but de la Caisse selon les Statuts. Toute modification du règlement est soumise à l'Autorité de surveillance.

Article 52 Cas non prévus par le règlement

1. Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement seront tranchés par le Comité dans l'esprit des statuts et en observant les dispositions légales ainsi que les directives de l'Autorité de surveillance.

Article 53 Contestations

1. Les contestations pouvant opposer un assuré, un ayant droit, l'entreprise et le Fonds sont portées devant le tribunal cantonal compétent. Le for est au siège ou au domicile suisse du défendeur ou au lieu d'exploitation dans lequel l'assuré a été engagé.

Article 54 Traduction

1. Le présent règlement est rédigé en langue française; il pourra être traduit en d'autres langues.
2. S'il y a divergence entre la version en langue française et la traduction dans une autre langue, la version française fait foi.

Article 55 Entrée en vigueur

Le présent règlement ainsi que son annexe qui en fait partie intégrante entre en vigueur au 01.01.2025.

Annexe valable au 01.01.2025**Chiffre 1 Taux d'intérêts**

Le taux d'intérêt crédité à l'avoir de vieillesse LPP est fixé par le Conseil fédéral et figure à l'article 12 OPP2.

Le taux d'intérêt crédité au compte épargne selon l'article 12 alinéa 1c est fixé chaque année par le Comité. Il est fixé de manière provisoire en début d'année et définitivement pour l'exercice concerné dès la connaissance des comptes annuels.

Le taux d'intérêt moratoire applicable aux prestations de libre passage (article 29, alinéa 6) est fixé par le Conseil fédéral et figure à l'article 7 OLP.

Chiffre 2 Montant théorique du compte épargne

Le montant théorique du compte épargne est égal, en fonction de l'âge LPP de l'assuré, en % du salaire assuré, comme suit:

Compte épargne maximal en % du		Compte épargne maximal en % du		Compte épargne maximal en % du	
Age	salaire assuré	Age	salaire assuré	Age	salaire assuré
24	0.0%	38	128.2%	52	379.4%
25	7.0%	39	141.8%	53	402.0%
26	14.1%	40	155.6%	54	425.0%
27	21.4%	41	169.7%	55	452.5%
28	28.8%	42	184.1%	56	480.6%
29	36.4%	43	198.8%	57	509.2%
30	44.1%	44	213.8%	58	538.4%
31	52.0%	45	233.1%	59	568.2%
32	60.0%	46	252.8%	60	598.6%
33	68.2%	47	272.9%	61	629.6%
34	76.6%	48	293.4%	62	661.2%
35	89.1%	49	314.3%	63	693.4%
36	101.9%	50	335.6%	64	726.3%
37	114.9%	51	357.3%	65	759.8%